



Projet de zonages des Eaux Usées et des Eaux Pluviales

Enquête publique du 16 septembre au 15 octobre

Mémoire en réponse au procès-verbal du Commissaire Enquêteur

29 octobre 2024

Thème 1 - les remarques d'ordre général sur l'objet même de l'enquête

Observation n°1

Déposée le 3/10/2024 par une personne de Chaville habitant la résidence Albert 1er.
Cette personne mentionne un problème d'infiltration des EP au niveau de deux caves du bâtiment K, la présence d'une poche d'eau dans l'argile sous le calcaire s'écoulant vers le talweg du ru Marivel dont le lit est juste à côté de ces caves. Elle pose la question suivante :
« Comme la résidence doit prochainement changer le revêtement du parking et s'il y a obligation de le remplacer par un revêtement perméable, type enrobé drainant, ne risque-t-on pas d'aggraver les inondations des caves ? »

Réponse de GPSO : L'objet de la présente enquête publique ne concerne pas directement la gestion des eaux souterraines.

Ce projet de renouvellement de revêtement de parking devra se conformer, s'il y est soumis, aux dispositions du règlement du Plan de prévention des risques de mouvement de terrain édicté par le Préfet et il conviendra de vérifier s'il doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Les règles de gestion des eaux pluviales peuvent être respectées de multiples manières et le zonage pluvial n'impose pas l'emploi d'une technique plutôt qu'une autre, car il n'a pas pour objet de rendre obligatoire l'emploi d'un type de revêtement.

L'emploi d'un revêtement perméable doit être étudié par le maître d'ouvrage au stade de la conception en prenant en compte toutes les sujétions techniques liées au projet. Il doit bien évidemment être conçu de manière à ne pas aggraver un risque naturel identifié ni créer de désordres pour les bâtiments avoisinants.

Le zonage pluvial tient compte des zones du territoire caractérisées par un risque naturel lié à la présence d'anciennes carrières ou à un risque de mouvement de terrain.

Observation n°4

Le contributeur constate l'importance des rejets d'EP en Seine par le réseau unitaire et souligne que le prix de l'eau potable fourni par la ville de Boulogne-Billancourt comprend une taxe importante pour le traitement des EU. En conséquence, il propose :

- Que les copropriétés ou maisons individuelles déjà bâties qui feraient des travaux de détournement des EP de leurs toitures vers les sous-sols, citernes pour l'arrosage.... voient leur prix de l'eau potable diminuée proportionnellement à leur surface de toiture dont les EP sont exclues du réseau unitaire,
- Que l'État, le département, la ville subventionnent de 60 à 80% du coût des travaux de détournement des EP vers les nappes phréatiques ainsi que, à 80%, le coût des citernes ou bassins de rétention.

Réponse de GPSO : La collectivité n'a aucune obligation de collecter les eaux pluviales des parcelles privées et peut réglementer l'admission de ces eaux dans les réseaux publics de collecte dont elle assure la gestion. Historiquement, une pratique s'est mise en place et la collectivité compense l'absence de gestion à la source des eaux pluviales en les recevant dans son réseau d'assainissement. Pourtant le code civil, et notamment ses articles 640, 641 et 681, interdit bien le propriétaire d'un fonds d'aggraver la servitude d'écoulement naturel des eaux pluviales comme de déverser sur les fonds voisins les eaux pluviales provenant de l'égout de ses propres toits. Il revient donc bien à chaque propriétaire de gérer ses eaux pluviales sur sa propre parcelle. C'est la raison d'être du zonage pluvial, qui a pour objectif de diminuer les volumes d'eaux pluviales collectés par la collectivité gestionnaire des réseaux

d'assainissement.

D'autre part, financée par l'impôt, la collecte des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement n'est financée ni par la redevance eau potable ni par la redevance d'assainissement (laquelle ne finance que la collecte et le traitement des eaux usées domestiques). La déconnexion des eaux pluviales en parcelle privée ne pourra donc donner lieu à une diminution de ces redevances.

Les porteurs de projets de déconnexion des eaux pluviales peuvent se rapprocher de l'Agence de l'Eau Seine Normandie afin d'évaluer leur éligibilité aux soutiens financiers en faveur des initiatives de réduction des volumes d'eaux de pluies collectés dans les réseaux d'assainissement (tels que les dispositifs de gestion à la source végétalisés et à ciel ouvert et dimensionnés pour gérer au minimum les pluies courantes).

Observation n°5

Ne concerne pas l'objet de l'enquête.

Observation n°6

Le contributeur pose deux questions :

- Le problème principal étant un réseau unitaire, est-il envisagé de dissocier le réseau EP du réseau EU, sachant que, à sa connaissance, un réseau unitaire n'est pas systématique dans tous les départements ?
- Est-il envisagé d'établir un règlement visant à récupérer les EP au niveau des copropriétés pour des usages ne nécessitant pas de traitement, telles que les eaux sanitaires type chasse d'eau ?

Réponse de GPSO : Effectivement, de nombreux quartiers voire agglomérations en France se sont construites avec un réseau d'assainissement séparatif, mais à Paris et en première couronne, pour des raisons historiques, le réseau est à plus de 80% de type unitaire. Il n'est pas envisagé de travaux de séparation du réseau unitaire à grande échelle, étant donné la densité de l'habitat sur le territoire de GPSO et le coût que de tels travaux représenteraient. De plus, une politique de séparation des réseaux ne serait effective que si elle était également mise en œuvre par le Département des Hauts de Seine et Hydreaulys, qui exercent la compétence transport des effluents collectés par GPSO au titre de leurs attributions respectives en matière d'assainissement.

Cependant, lors de création de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ou de projets de requalifications de grande envergure, une séparation des réseaux peut être mise en œuvre localement avec un rejet direct des eaux pluviales dans le milieu naturel, comme c'est le cas par exemple à la ZAC du Trapèze à Boulogne-Billancourt.

Un décret n°2024-796 en date du 12 juillet 2024 et un arrêté (NOR : TSSP2332060A) publié le 13 juillet 2024, pris en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique, fixent le cadre réglementaire s'agissant du recours à des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques, sous réserve du respect d'exigences techniques et sanitaires minimales.

Les bâtiments d'habitation individuelle ou collective peuvent, s'ils le souhaitent, mettre en œuvre une solution permettant d'utiliser des EICH pour certains usages domestiques selon la réglementation en vigueur. Les compétences de GPSO en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ne lui confèrent cependant aucune prérogative pour fixer des prescriptions particulières en matière de réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine.

Observation n°12

Concerne des remarques d'ordre général sur l'intérêt d'une bonne gestion des eaux pluviales.

Réponse de GPSO : GPSO tient à remercier le contributeur de sa remarque qui souligne l'intérêt de la gestion intégrée des eaux pluviales, ce qui va dans le sens de l'adoption du zonage pluvial.

Observation n°13

A partir de calculs simples, le contributeur estime que la contrainte de retenue à la parcelle de 44l/m² est trop contraignante et devrait être revue à la baisse.

Réponse de GPSO : Le règlement d'assainissement en vigueur sur le territoire de GPSO oblige déjà les usagers à stocker la pluie décennale à la parcelle, avec un rejet à débit limité au réseau d'assainissement. Le zonage pluvial se bornera à exiger que ce volume soit géré par infiltration ou évapotranspiration dans des ouvrages à ciel ouvert plutôt que par stockage dans des bassins enterrés.

En outre, le zonage pluvial prévoit d'octroyer des dérogations aux pétitionnaires qui justifieront de l'impossibilité d'infiltrer la totalité du ruissellement causé par une pluie décennale. Dans ce cas, le volume ne pouvant être infiltré devra être stocké et rejeté au réseau à débit limité comme cela est demandé dans le règlement d'assainissement actuel.

Enfin, un abaissement des exigences actuelles entrainerait par temps de pluie, des risques plus élevés d'inondations de chaussées par débordement de réseaux ou de déversements d'eaux usées dans la Seine.

Thème 2- Les observations concernant des problèmes particuliers liés aux eaux usées et pluviales

Observation n°2

Déposée le 14/10/2024 et concerne la ville de Sèvres.

Le contributeur décrit des émanations nauséabondes tout au long de Grande Rue et de l'avenue de l'Europe, remontant parfois sur les rues adjacentes comme la rue de Ville d'Avray. Ces odeurs sont particulièrement importantes fin juin et début juillet. Il s'interroge sur les conséquences pour la santé des enfants, notamment les plus petits.

D'autres part, il demande quand et comment sera traitée la possibilité d'inondation sous le pont face à la station-service, avenue de l'Europe

Réponse de GPSO : Le gestionnaire du réseau d'assainissement qui passe sous la Grande Rue et l'avenue de l'Europe à Sèvres est Hydreaulys, dont les coordonnées sont les suivantes :

Hydreaulys

12 rue Mansart

78 000 Versailles

01.39.23.22.60

<https://www.eauxseineouest.fr/hydreaulys>

Observation n°3

Transcription de plusieurs courriels adressés par Mme Sneifer à divers organismes concernant un problème de pollution d'un ru par des eaux usées provenant d'une propriété à Chaville qui, selon le contributeur, n'aurait pas de branchement au réseau EU clairement identifié et serait susceptible de polluer le ru. Des plans et des documents sont joints à la contribution.

Réponse de GPSO : Le gestionnaire du réseau d'assainissement qui passe sous l'avenue Roger Salengro ou sous la route du pavé des gardes à Chaville au droit de la parcelle AM486 est Hydreaulys, dont les coordonnées sont fournies en réponse à l'observation n°2.

Observations n°7 et n°11

N°7 : Signale que l'ensemble des pavillons de la Villa d'Arcueil à Vanves rencontre des problèmes de remontées d'eau et ce alors que des experts ont validé l'absence de fuites d'eau.

N°11 : Concerne un propriétaire de pavillon situé 16 villa d'Arcueil à Vanves qui constate, depuis une dizaine d'années, des remontées d'humidité du sous-sol vers les murs du rez de chaussée par capillarité, ce constat étant partagé par d'autres voisins.

Réponse de GPSO : Il est difficile de bien caractériser la cause du problème sur la base de cette observation. GPSO n'est pas compétent sur les problèmes liés au niveau de la nappe ou à la conception d'un bâtiment privé. Cette observation sera transmise aux services opérationnels qui engageront les actions nécessaires si elles sont du ressort de GPSO.

Observation n°8

Concerne la gestion des EP du Domaine de la Marche à Marnes-la-Coquette.

- L'étang du Domaine de la Marche collecte les EP de plusieurs sources du quartier des Terrasses et, dans le passé, il était relié à 3 étangs du stade la Marche. Un de ces étangs a été comblé avant-guerre et la canalisation reliant les 4 étangs écrasée. L'évacuation de l'étang du Domaine est aujourd'hui inconnue, ce qui pourrait entraîner des débordements lors de grandes pluies. Le contributeur souhaite être informé sur l'existence ou non de cette évacuation.
- Le Domaine de la Marche souhaiterait disposer de la cartographie précise du système de drainage des EP existant.
- Lors d'une fuite d'eau potable, plusieurs maisons du Domaine Boulevard de la République proches du carrefour du Fer Rouge ont été inondées. Cet épisode pouvant se reproduire par forte pluie a révélé une insuffisance des canalisations de collecte du boulevard. Un renforcement serait à étudier.

Réponse de GPSO : Le Domaine de la Marche relève d'un régime de propriété privée, y compris son étang ainsi que les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales situés sous ses voiries intérieures. Il est administré par une association syndicale autorisée dont les statuts règlent ses attributions en matière de conservation des ouvrages communs (dont les réseaux privés intérieurs). Le fonctionnement hydraulique de ce domaine est complexe et cette observation ne remet pas en cause le projet de zonage des eaux usées et pluviales. Par conséquent, cette observation sera transmise aux services opérationnels qui apporteront des compléments de réponses si des actions relevant de GPSO s'avéraient nécessaires.

Observation n°9

Sur la commune de Boulogne-Billancourt, le contributeur signale des remontées d'eau dans les fondations d'immeubles voisins à un nouvel immeuble Bouygues à cheval sur la rue de Bellevue, entre la rue de Paris et la route de la Reine, cet immeuble ayant nécessité un cuvelage. Le contributeur souligne un péril imminent dû à la fragilisation des pierres calcaire des caves et fondations de ces immeubles.

Il souhaite savoir si les fontaines publiques (place Jules Guesde) et petits bassins (parc Léon Blum, maison Walewska, cimetière Pierre Grenier...) utilisent des eaux pluviales.

Réponse de GPSO : GPSO n'est pas compétent sur les problèmes éventuellement causés par la construction d'un immeuble privé sur les bâtiments privés avoisinants. S'il existe un problème de péril imminent, il faut le signaler au Maire de Boulogne Billancourt par tous moyens. La situation de péril sera alors constatée par l'intervention des services municipaux.

Pour des raisons sanitaires, les fontaines et petits bassins ouverts au public ne sont pas alimentés par des eaux pluviales. Cependant, les fontaines fonctionnent en circuit fermé et ne consomment donc qu'une petite quantité d'eau provenant du réseau public de distribution (à noter que de l'eau est prélevée au réseau uniquement pour compenser l'eau perdue par évaporation dans la fontaine).

Observation n°14

Cette contribution fait suite à une visite lors de ma permanence en mairie de Chaville.

Le contributeur donne des détails sur les dégâts occasionnés par l'écoulement des eaux pluviales en provenance de la forêt à la résidence située à Chaville, à la jonction de la rue de la Brise et de la rue de la Martinière.

Des photos des dégâts constatés sont jointes en annexe.

Réponse de GPSO : Le problème du ruissellement de surface en provenance des zones forestières qui cause des dépôts importants de terre et de débris végétaux sur les voiries et les propriétés est bien connu de GPSO. GPSO n'est pas compétent en matière de ruissellement sur les zones forestières et subit également les dommages causés après de fortes pluies sur les voiries, qui doivent être nettoyées au frais de la collectivité. De nouvelles démarches auprès de l'Office National des forêts, gestionnaire des zones forestières, seront donc proposées en vue de ralentir et retenir les écoulements par des aménagements adéquats (fossés, seuil anti-érosion).

Observation n°15

Fait suite à l'observation N°10, le contributeur a été contacté par GPSO qui lui a donné le lien nécessaire pour accéder au registre.

Le contributeur souhaite des explications sur une étude du CEREMA concernant la gestion des eaux de la carrière Arnaudet (colline Rodin) à Meudon en vue de futurs aménagements sur cette colline dans le but de récupérer des eaux d'un puit vertical afin de les infiltrer plus facilement sous la carrière. Des documents sont joints à cette observation (PV de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 11 juin 2014, étude Ineris du 19 juin 2019 portant sur un avis géotechnique sur la sécurisation des secteurs d'accès aux fenêtres géologiques). Le contributeur estime que, dans le remblaiement des galeries, les charges apportées par les remblais n'ont pas été prises en compte dans l'étude Ineris, ni la surcharge de l'eau retenue et ses effets sur la craie à long terme. Il est très interrogateur sur les arguments techniques de sécurité retenus par les administrations publiques et sur l'impact des EP vis à vis de la stabilité de la colline.

Réponse de GPSO : Le zonage pluvial a bien pris en considération les risques liés aux carrières en créant des règles de gestion des eaux pluviales différenciées pour les zones d'aléa carrière. Le zonage pluvial ne va pas à l'encontre de la réglementation déjà existante sur la prise en compte du risque lié à la présence des carrières (arrêté, PPRN). Ainsi, il résulte de cette réglementation particulière que l'infiltration des eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméables est interdite en zone d'aléa carrière.